



Violet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



08055963

BRUXELLES

- 3 -04- 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 4307.86 304

Dénomination

(en entier)

Association des Parents d'Elèves de l'école communale de Clair-Vivre à Evere

(en abrégé)

Association des Parents de Clair-Vivre

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siege : Avenue Notre Dame 40, 1140 Bruxelles (Evere)

Objet de l'acte : **1) Modification des statuts; 2) Nomination et cessation d'administrateurs**

1) Modification des statuts:

L'assemblée générale du 8/11/2006 a voté à l'unanimité la modification des statuts telle que mentionné ci-dessous:

Statuts de l'asbl Association des parents d'élèves de l'école communale de Clair Vivre à Evere

ARTICLE 1er :

L'association est dénommée "Association des parents d'élèves de l'école communale de Clair Vivre à Evere", en abrégé "Association des Parents de Clair-Vivre"

ARTICLE 2 :

Son siège social est établi au n°40 rue Notre-dame à 1140 Evere, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles Hal-Vilvoorde

ARTICLE 3 :

L'AP a pour buts de

a) Favoriser l'éducation et le bien-être des enfants de l'école Clair-Vivre. Elle travaille en étroite collaboration avec tous les partenaires de la communauté éducative. Cette collaboration concerne les relations familles-école, les questions scolaires, éducatives et pédagogiques (en accord avec le décret "Missions"), la vie culturelle et sociale de l'école, la promotion de l'école et de l'enseignement officiel;

b) L'AP peut également organiser des manifestations culturelles, des activités sportives, récréatives ou éducatives;

c) L'AP veille particulièrement à l'information des parents. Elle se charge de les consulter régulièrement et de transmettre leurs avis et propositions

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

ARTICLE 4 .

L'AP est composée uniquement de parents d'élèves de l'école Clair - Vivre

Tout parent (ou personne légalement responsable) d'un enfant fréquentant cette école peut être membre de l'association

L'association est composée de membres effectifs

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 4.

Tous les parents d'élèves peuvent de plein droit avoir accès à l'information concernant l'AP et peuvent participer à ses activités ainsi qu'à l'assemblée générale

ARTICLE 5 :

Sont membres effectifs :

1. Les comparants au présent acte,

2. Les parents et autres représentants légaux des enfants fréquentant l'école Clair-Vivre pour autant qu'ils posent leur candidature via l'acte d'adhésion.

3. Toute personne, acceptée par le Conseil d'administration à la majorité simple, qui souscrit aux statuts en vigueur et qui paie une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. L'acceptation de ces membres par le CA doit être entérinée par l'AG qui suit

ARTICLE 6 .

L'agrèation des membres effectifs implique de leur part l'adhésion aux statuts et règlements de l'association et l'engagement de payer les cotisations annuelles fixées à un maximum de 10 € par famille et déterminées chaque année par l'AG du premier trimestre

ARTICLE 7

Les membres effectifs sont libres de se retirer de l'association à tout moment en notifiant par écrit leur démission au Conseil d'administration

Ils sont réputés démissionnaires dès qu'ils n'ont plus d'enfant qui fréquente l'école Clair-Vivre.

Sur rapport du Conseil d'administration, peut être exclu tout membre ayant contrevenu gravement aux statuts et aux règlements de l'association par le fait de déclarations ou d'actes posés par ce membre ou en son nom.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale.

Celle-ci statue à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, après avoir entendu le membre qui semble devoir faire l'objet de cette mesure ou l'avoir appelé à fournir des explications.

Dans l'hypothèse où un membre porte gravement atteinte aux intérêts de l'association, il pourra être suspendu, après notification, par simple décision du Conseil d'administration, jusqu'à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 8 :

Tous les parents de l'école sont invités à participer à l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres, présents ou représentés, conformément aux statuts, et en règle de cotisation pour l'année scolaire en cours. Toutefois, seuls les membres effectifs ont droit de vote à l'Assemblée générale.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou tout autre membre désigné par le CA

ARTICLE 9 :

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, durant le premier trimestre de l'année scolaire.

L'assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration, par lettre ordinaire ou courrier électronique au moins 8 jours francs avant la date de celle-ci. Un affichage est également fait dans les sites afin d'avertir les parents qui ne seraient pas membres effectifs.

La convocation doit préciser la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'1/5e des membres en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par au moins 1/20e des membres effectifs doit être mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 10 .

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- D'approuver annuellement les comptes et ce dans les 6 mois de leur clôture,
- De voter la décharge des administrateurs et des commissaires,
- D'approuver annuellement les budgets
- De nommer et révoquer les membres et les administrateurs;
- De nommer les commissaires;
- Sauf actes de la vie journalière, d'autoriser le Conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers;
- De fixer les cotisations pour l'année scolaire en cours,
- De discuter de toute autre question portée à l'ordre du jour,
- De modifier les statuts,
- De décider de l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association;
- De dissoudre l'association.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'AG pourra établir et modifier un Règlement d'ordre intérieur (ROI) pour compléter les dispositions des présents statuts.

L'assemblée générale ne pourra adopter ou modifier le R.O.I. que si l'objet est indiqué dans la convocation.

L'adoption d'un R.O.I. ou les modifications à celui-ci se fait à la majorité simple.

ARTICLE 11 :

Les membres qui ne peuvent assister à l'assemblée générale, peuvent mandater un autre membre pour les représenter. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, l'objet est reporté à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Toutefois, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les propositions de modification des statuts *que si l'objet de celles-ci a été spécialement porté à l'ordre du jour dans la convocation et que si 2/3 des membres effectifs de l'association sont présents ou représentés.*

Toute modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés, à l'exception de toute modification du but social de l'association qui requiert, quant à elle, un quorum de 4/5e des voix des membres effectifs présents ou représentés

Si 2/3 des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, au minimum 15 jours après la première et à la condition d'expliquer les modifications dans la seconde convocation. Cette deuxième assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

ARTICLE 12 :

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le Président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient le motif et que celui-ci est accepté par le Conseil d'administration.

ARTICLE 13 :

Les membres effectifs de l'association peuvent en outre être convoqués par le Conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans le mois, lorsque 1/5e au moins des membres effectifs en fait la demande.

ARTICLE 14 :

Tous les deux ans, ou chaque fois que des postes sont à pourvoir, l'AP organise l'élection des représentants des parents au Conseil de participation (en accord avec les dispositions du décret « Missions » du 24 juillet 1997 et du règlement électoral de la FAPEO) *Pour ces élections, elle veillera, dans la mesure des possibilités, à utiliser une technique proche de celle du suffrage universel.*

Les représentants des parents au Conseil de participation qui ne font pas partie de l'AP sont invités par celle-ci aux réunions du Conseil d'administration pour tout sujet abordé au Conseil de participation.

ARTICLE 15 :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum 3 et de maximum 7 personnes élues parmi les membres, nommées et révocables par l'assemblée générale à la majorité simple des voix

Le mandat des administrateurs a une durée de 1 an. Il prend fin immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé au remplacement des administrateurs.

Les administrateurs sortant sont rééligibles tant qu'ils ont un enfant dans l'école ou momentanément maintenus afin d'assurer la relève (jusqu'à l'assemblée générale suivante).

ARTICLE 16 :

Un appel aux candidatures écrites a lieu au moment de la convocation à l'assemblée générale.

Les candidatures écrites doivent parvenir au siège de l'association avant l'assemblée générale. Des candidatures peuvent néanmoins être acceptées le jour même.

Tous les candidats doivent présenter leurs motivations avant de procéder à l'élection

L'élection des administrateurs se fait à bulletins secrets.

ARTICLE 17 :

Le conseil d'administration élit en son sein un Président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

La fonction de Président au sein du Conseil ne peut être assurée par des personnes occupant un emploi dans l'école

ARTICLE 18 :

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion journalière de l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il gère et représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres pouvant être consulté par ceux-ci lorsqu'ils en formulent la demande.

Ce registre reprend le nom et le domicile des membres, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres, ces dernières devant être signifiées aux personnes concernées par un courrier du Président endéans les 8 jours de la décision

ARTICLE 19 :

Un Bureau peut être désigné par le Conseil d'administration.

Le Bureau est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire et Trésorier.

Il a pour mission d'exécuter les tâches confiées par le conseil d'administration, de liquider les affaires courantes et d'étudier les questions à porter à l'ordre du jour des réunions

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 20 :

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation écrite de son Président ou à la demande de minimum 2 administrateurs, 3 fois par an au moins et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

ARTICLE 21 :

La direction, les enseignants et autres membres du personnel, les représentants des élèves, tout parent, toute personne-ressource peuvent être invités aux réunions.

En cas de vote, ils ont voix consultative.

ARTICLE 22

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié des administrateurs sont présents ou représentés

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions et délibérations font l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à l'ensemble des membres du conseil.

Lors de l'AG du premier trimestre, le Président soumettra au vote, le rapport moral de l'activité du CA et de l'association au cours de l'année scolaire écoulée.

Dans l'intervalle, le CA veillera à la diffusion des informations auprès des membres et des parents d'élèves.

ARTICLE 23 :

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et avec la signature afférente à cette gestion, déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs délégués, choisis parmi ses membres, et dont il fixera les pouvoirs.

Les actes qui engagent l'association et qui excèdent ceux relevant de la gestion journalière, portent la signature de 2 administrateurs.

ARTICLE 24 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit

ARTICLE 25

L'exercice social commence le 1 septembre et se termine le 31 août.

Les frais de l'association sont couverts par une caisse indépendante de celle de l'école et gérés obligatoirement par 2 administrateurs, dont le trésorier, désignés par le conseil d'administration

ARTICLE 26 :

Chaque année, le conseil d'administration arrête au 31 août, le compte de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain, lesquels seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 27 .

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés, pour autant qu'elle ait été convoquée 15 jours à l'avance et que l'ordre du jour ait prévu cette dissolution et que deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de 15 jours. Celle-ci pourra statuer quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

ARTICLE 28 :

Au cas où la présente association serait volontairement dissoute, l'assemblée générale qui décide la dissolution fixe en même temps l'affectation du patrimoine à une association ayant un but social se rapprochant le plus possible de celui pour lequel l'association a été constituée.

ARTICLE 29 .

En cas de dissolution judiciaire, l'assemblée générale attribuera les biens qui resteraient après le paiement du passif, aux œuvres ou associations ayant un but social se rapprochant le plus possible de celui pour lequel l'association a été constituée

ARTICLE 30 .

Pour modifier les statuts, il y a lieu de se référer à la loi du 02 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

ARTICLE 31 :

Pour les cas non prévus aux présents statuts, les associés se réfèrent à la loi du 02 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

2) Nomination et cessation d'administrateurs

L'assemblée générale du 06/11/2003 a élu en qualité d'administrateurs, pour une période d'un an:

- Pascale Paternotte, domiciliée avenue Charles Woeste 289, bte 4, 1090 Bruxelles, également désignée au titre de présidente
- Michel Chappat, domicilié rue Lesbroussart 75, 1050 Bruxelles
- Edith Gouverneur, domiciliée rue de Lombartzyde 226, 1120 Bruxelles
- Emmanuel Gillieaux, domicilié rue Vanderlinden 94, bte 14, 1030 Bruxelles

Non réélection de:

- Florence Laloy, domiciliée rue Vanderhoeven 5, 1210 Bruxelles, comme administratrice et présidente
- Elène Boulougouris, domiciliée rue Markelbach 9, 1030 Bruxelles, comme administratrice et vice-présidente
- Patricia Mélotte, domiciliée rue Audrey Hepburn 5, 1090 Bruxelles, comme administratrice et secrétaire
- Véronique Notelteurs, domicilié rue Vanderlinden 94, bte 14, 1030 Bruxelles, comme administratrice.

L'assemblée générale du 17/01/2006 a élu en qualité d'administrateurs, pour une période d'un an:

- Pascale Paternotte, domiciliée avenue Charles Woeste 289, bte 4, 1090 Bruxelles, également désignée au titre de présidente
- Claude Schmidt, domicilié rue de la Consolation 73, 1030 Bruxelles, également désigné au titre de vice-président
- Anne Toussaint, domiciliée rue Artan 144, bte 10, 1030 Bruxelles, également désignée au titre de trésorière
- Catherine Zola, domiciliée rue Coosemans 23, 1030 Bruxelles, également désignée au titre de secrétaire
- Serge Fovel, domicilié chaussée de Haecht 1014, 1140 Bruxelles
- Sandrine Hallet, domiciliée rue de la Cible 62, 1030 Bruxelles
- Valérie Brogneaux, domiciliée avenue Louis Bertrand 21, bte 1, 1030 Bruxelles

Non réélection de:

- Michel Chappat, domicilié rue Lesbroussart 75, 1050 Bruxelles, comme administrateur
- Edith Gouverneur, domiciliée rue de Lombartzyde 226, 1120 Bruxelles, comme administratrice
- Emmanuel Gillieaux, domicilié rue Vanderlinden 94, bte 14, 1030 Bruxelles, comme administrateur

L'assemblée générale du 23/10/2006 a élu en qualité d'administrateurs, pour une période d'un an:

- Claude Schmidt, domicilié rue de la Consolation 73, 1030 Bruxelles, également désigné au titre de président
- Sandrine Hallet, domiciliée rue de la Cible 62, 1030 Bruxelles, également désignée au titre de vice-présidente
- Anne Toussaint, domiciliée rue Artan 144, 1030 Bruxelles, également désignée au titre de trésorière
- Catherine Zola, domiciliée rue Coosemans 23, 1030 Bruxelles, également désignée au titre de secrétaire
- Marc Charlier, domicilié rue de la Ruche 13, 1030 Bruxelles
- Geneviève Laloy, domiciliée chaussée de Haecht 958, 1140 Bruxelles
- Sabine Stolz, domiciliée avenue des Cerisiers 75, 1030 Bruxelles

Non réélection de

- Pascale Paternotte, domiciliée avenue Charles Woeste 289, bte 4, 1090 Bruxelles, comme administrateur et présidente
- Serge Fovel, domicilié chaussée de Haecht 1014, 1140 Bruxelles, comme administrateur
- Valérie Brogneaux, domiciliée avenue Louis Bertrand 21, bte 1, 1030 Bruxelles, comme administrateur

L'assemblée générale du 08/11/2007 a élu en qualité d'administrateurs, pour une période d'un an:

- Geneviève Laloy, domiciliée chaussée de Haecht 958, 1140 Bruxelles, née le 7 février 1969 à Etterbeek,

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- Devers Sandrine, domiciliée rue Huart Hamoir 148, 1030 Bruxelles, née le 9 avril 1968 à Asmara (Ethiopie),
- Anne Toussaint, domiciliée rue Artan 144, 1030 Bruxelles, née le 8 février 1971 à Etterbeek,
- Sandrine Hallet, domiciliée rue de la Cible 62, 1030 Bruxelles, née le 28 mai 1969 à Ixelles.

Non réélection de:

- Claude Schmidt, domicilié rue de la Consolation 73, 1030 Bruxelles, comme administrateur et président,
- Catherine Zola, domiciliée rue Coosemans 23, 1030 Bruxelles, comme administrateur et secrétaire,
- Marc Charlier, domicilié rue de la ruche 13, 1030 Bruxelles, comme administrateur,
- Sabine Stolz, domiciliée avenue des Cerisiers 75, 1030 Bruxelles, comme administrateur.

Ont été désignées au titre de.

- Présidente: Geneviève Laloy;
- Vice-Présidente: Sandrine Devers,
- Trésorière: Anne Toussaint;
- Secrétaire: Sandrine Hallet.